

Concours Cassin 2017 – Cas pratique

1. La Ricardie est un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'Homme et à tous ses protocoles depuis le 11 décembre 1978.
2. La Ricardie, terre de contrastes, comprend deux grandes villes, Gypeg, capitale administrative, et Le Zoute, capitale économique, qui concentrent 45% de la population mais 60% des richesses nationales alors que les campagnes regroupent une population plus modeste, vivant essentiellement de la culture de l'orge et de l'élevage, peu rentable car peu connu, de wombats de concours.
3. Fin 2013, une épidémie d'un virus inconnu découvert par hasard par le professeur émérite T. Fagef, qui lui donne son nom, se répand sur l'ensemble de la planète. La Ricardie n'est pas épargnée.
4. Ce virus cause une maladie chronique qui provoque chez l'homme et la femme des crises régulières de légers troubles psychiques temporaires. En outre, il a été constaté chez de nombreux enfants nés de parents contaminés par le virus « Fagef » de très graves déformations physiques et retards de développement mental. Dans la majorité des cas observés et selon les projections scientifiques, l'espérance de vie de ces enfants n'excéderait pas cinq ans.
5. Face à cette grave épidémie, les pouvoirs publics de Ricardie prennent immédiatement de nombreuses mesures sanitaires et instaurent un plan général de vaccination. Toutefois, au regard des infrastructures et des capacités de soins offertes sur le territoire de la Ricardie, le Président Saled demande à son ministre de la Santé Bordais d'établir une priorisation dans la mise en œuvre du plan de vaccination.
6. Dans le cadre d'une intervention télévisée, le ministre Bordais présente publiquement ce plan de vaccination le 1^{er} avril 2014. Une première phase consistera en l'ouverture de vingt centres de vaccination répartis entre Gypeg et Le Zoute qui disposent des infrastructures et moyens humains permettant de faire face à une campagne de vaccination de grande ampleur.
7. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette phase, le ministre annonce également que l'ordre de vaccination sera établi en fonction du régime de sécurité sociale des personnes. Priorité sera donnée dans ce cas aux assurés sociaux bénéficiant d'une assurance complémentaire, permettant de contribuer à la prise en charge du vaccin, particulièrement onéreux. Eu égard au risque principal du virus « Fagef » qui concerne

les enfants conçus par des personnes contaminées, la décision est prise de privilégier la vaccination de la population hétérosexuelle.

8. Une deuxième phase du plan de vaccination consistera en la mise en place de centres de vaccination ambulants permettant d'atteindre progressivement le reste des assurés sociaux selon un calendrier étalé du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014.
9. En dépit du plan mis en place, de nombreuses personnes sont contaminées et les premières naissances d'enfants malades sont signalées aux autorités sanitaires.
10. Le ministre Bordais, en accord avec le Président Saled, décide de mettre en place des mesures exceptionnelles. Les femmes enceintes contaminées seront internées temporairement au centre hospitalier de la Montbéliarde, situé au Zoute, en vue d'un avortement thérapeutique dès lors que la grossesse est inférieure à 28 semaines. Par ailleurs, le protocole de soins prévoit qu'une procédure de stérilisation puisse être mise en œuvre en cas de risque avéré de naissance d'un enfant souffrant de handicap. Ce protocole sera qualifié par le corps médical de Protocole Bordais.
11. Annick Réculy, jeune étudiante de 17 ans, vit à Riace, un petit village bucolique de Ricardie avec ses parents éleveurs de wombats. Les Réculy n'ont pu bénéficier de la vaccination qu'après la découverte de la grossesse d'Annick.
12. Le médecin de celle-ci, conformément aux instructions ministérielles, signale immédiatement l'état de grossesse de sa patiente, laquelle est alors internée à l'hôpital de la Montbéliarde en vue d'y subir un test sanguin permettant rapidement de déceler, à 99%, le risque d'une anomalie chez l'enfant.
13. Le test d'Annick révèle un risque de 80% d'anomalie potentielle chez son enfant, ce qui la perturbe grandement et nécessite la prescription d'anxiolytiques. Face au résultat du test et à l'issue d'une discussion avec le médecin, la décision est prise par ses parents de procéder à l'avortement thérapeutique.
14. A la suite de cette intervention et conformément au protocole établi, le médecin décide, au regard des risques particulièrement élevés de grossesse et de naissance « à problèmes » chez Annick, de procéder à sa stérilisation.
15. Le sort d'Annick et de nombreuses autres femmes émeut certaines autorités politiques et, à la demande du chef de l'opposition, une enquête parlementaire sur la campagne de vaccination et de stérilisation est ouverte. Le rapport final, publié le 30 avril 2015, dénonce les violations des droits des patientes, en particulier le caractère quasi-automatique des stérilisations et l'absence de recueil du consentement des intéressées dans de nombreuses situations.

16. Le ministre de la Santé Bordais décide, pour apaiser l'opinion publique, de mettre en place en janvier 2016 un fonds d'indemnisation qui vise à réparer les préjudices découlant de la mise en œuvre du Protocole Bordais.
17. Quelques mois après son opération, et après avoir reçu une lettre d'excuses du ministère, Annick présente une demande d'indemnisation auprès du fonds. Une réponse favorable lui est communiquée et prévoit le versement de 30 000 euros. Ce montant a été déterminé en fonction des ressources et de l'âge de la victime.
18. Insatisfaite du montant accordé au regard du préjudice subi, Annick décide d'introduire une action devant le tribunal d'administration populaire qui la déboute le 6 mai 2016, au motif que les voies de recours ordinaires sont fermées dès lors qu'un fonds national d'indemnisation est créé.
19. Parallèlement, Annick introduit une action contre les autorités publiques et l'hôpital de la Montbéliarde pour son internement et les actes médicaux dont elle a fait l'objet sans son consentement. La dernière instance saisie la déboute définitivement le 11 juin 2016, au motif que le consentement a été recueilli conformément au Protocole Bordais.
20. Dan Vadis, avocat d'Annick et d'autres jeunes filles, est contacté par Mark Aouna, président du FCG, le Football Club de Gypeg.
21. Mark Aouna a depuis toujours souhaité fonder une famille. Afin de réaliser son rêve avec son compagnon John Matrix, Mark a choisi d'avoir recours à une gestation pour autrui avec utilisation de son matériel génétique. Ignorant sa contamination par le « Fagef », Mark entame le protocole de gestation pour autrui dans le pays voisin, la Costalie. Très rapidement durant la grossesse, les examens pratiqués mettent en évidence de graves malformations physiques chez l'enfant. Mark et John, en accord avec la génitrice, décident de mener la grossesse à son terme. Malheureusement, l'enfant décède quelques heures après sa naissance.
22. Dan Vadis introduit, pour Mark et John, une action en responsabilité contre l'Etat de Ricardie considérant que celui-ci, en n'ayant pas permis une vaccination rapide de Mark, est responsable du décès de l'enfant. La dernière instance saisie les déboute définitivement le 24 mars 2016, estimant que le lien de causalité entre l'absence de vaccination et le décès de l'enfant n'est pas établi.
23. Cette décision est vivement critiquée et fait l'objet de vifs débats dans l'opinion publique ricardienne, d'autant qu'elle confirme plusieurs alertes d'ONG sur la mise en œuvre de la campagne de vaccination et du Protocole Bordais.

24. En particulier, ces ONG ont dénoncé le sort de nombreux enfants nés en Ricardie atteints par les conséquences du virus « Fagef ». 80% d'entre eux ont été abandonnés par des parents n'ayant pu bénéficier de la campagne de vaccination et ont été placés au sein d'institutions publiques. L'ONG Human Rights Forever s'inquiète du sort de ces enfants abandonnés. En effet, les ressources des institutions publiques ne permettent pas une prise en charge optimale de ceux-ci et de leur handicap.
25. Human Rights Forever a notamment suivi de près les traitements de deux enfants et a réussi, par le biais d'une campagne de dons, à leur obtenir la possibilité de bénéficier d'un traitement expérimental destiné à allonger leur espérance de vie. Toutefois, par manque de moyens financiers, l'ONG n'a pu financer ce traitement que pour une durée de six mois. Quelques mois après la fin du traitement expérimental, les enfants sont décédés le 9 novembre 2015 et le 10 décembre 2015. Immédiatement après, l'ONG saisit Dan Vadis qui dépose une plainte au pénal afin de faire déterminer les responsabilités dans le décès des enfants, considérant que l'ensemble des mesures prises par la Ricardie pour lutter contre le virus et ses conséquences a été insuffisant.
26. Le parquet décide de classer la plainte sans suite considérant, au regard des preuves apportées, que celle-ci n'est pas suffisamment étayée. Le ministère de la Santé, saisi parallèlement par Human Rights Forever, a conclu dans un rapport interne à l'absence de responsabilité du corps médico-social. L'ensemble des voies de droit utilisées par l'ONG confirme le classement sans suite de la plainte, le 23 juin 2016.
27. Dan Vadis, instruit par ses clients Annick, Mark et John et l'ONG Human Rights Forever, introduit le 1^{er} septembre 2016 des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'Homme contre la Ricardie. La Cour décide le 15 septembre 2016 de joindre les trois affaires.